

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 080-2017/ARMP/CRD DU 12 OCTOBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TELE MOBIL
INTERNATIONAL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003/2017/AN/SG/PRMP/DFC/DF
DU 10 JUILLET 2017 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE RELATIF
A L'ACQUISITION DE VEHICULES (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL datée du 03 octobre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2664 ;

Vu la lettre référencée 183/TMI/2017 datée du 04 octobre 2017 par laquelle le Directeur général de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL déclare se désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision de donner acte ;

Par requête datée du 03 octobre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2664, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, ayant son siège social à Lomé, BP 3384, Tél : 22 20 85 10 / 90 08 98 45, représentée par son directeur général, Monsieur AGUEM Mazna Sam, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 003/2017/AN/SG/PRMP/DFC/DF du 10 juillet 2017 de l'Assemblée nationale relatif à l'acquisition de véhicules (lot n° 2).

Considérant que par lettre référencée 183/TMI/2017 datée du 04 octobre 2017, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a saisi le Comité de règlement des différends de son désistement, suite aux éclaircissements qu'elle a reçus de l'autorité contractante sur les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte.



DECIDE :

- 1) Donne acte à la société TELE MOBIL INTERNATIONAL de son désistement ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU